

# LE PROCÈS DE RIOM

## LES COUPABLES SERONT CHÂTIÉS

Juin 1940. La bataille de France est perdue. La « drôle de guerre » s'achève par un effondrement militaire, puis la débâcle et l'exode de centaines de milliers de personnes à travers la France. Le 22 juin, le maréchal Pétain signe l'armistice. Plus de la moitié du territoire métropolitain est occupée.



Le Maréchal Philippe Pétain lisant un discours radiodiffusé (Photographie Keystone).

Le 10 juillet 1940, l'Assemblée nationale réunie à Vichy « donne tous pouvoirs au Gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du maréchal Pétain, à l'effet de promulguer par un ou plusieurs actes une nouvelle constitution de l'État français ».

Régime né d'une défaite, l'État français doit asseoir son autorité. Pour ce faire, il décide de trouver des coupables.

Après la condamnation de Jean Zay, ancien ministre de l'Éducation nationale et des Beaux-arts, le 4 octobre 1940 par le tribunal militaire de Clermont-Ferrand, six autres ministres de la IIIe république et un général de l'armée française sont appelés à rendre des comptes : Léon Blum, ancien président du Conseil du Front populaire ; Édouard Daladier, ancien ministre de la Guerre et président du Conseil de 1938 à 1940 ; Guy La Chambre, ancien ministre de l'Air ; Georges Mandel, ancien ministre des Colonies ; Paul Reynaud, ancien ministre des Finances et président du Conseil en 1940 ; Maurice Gamelin, ancien chef d'état-major ; et Robert Jacomet, ancien contrôleur général de l'administration des Armées.

Identifiés dès le lendemain de la défaite, il est désormais temps d'organiser leur procès.



Le Général Charles de Gaulle au micro de la BBC à Londres, 1941 (Photographie BBC).

**« À Vichy, on s'occupe beaucoup de trouver des accusés que l'on puisse commodément charger des responsabilités du désastre. »**

Charles De Gaulle, allocution radiophonique du 9 septembre 1940 depuis la BBC à Londres.

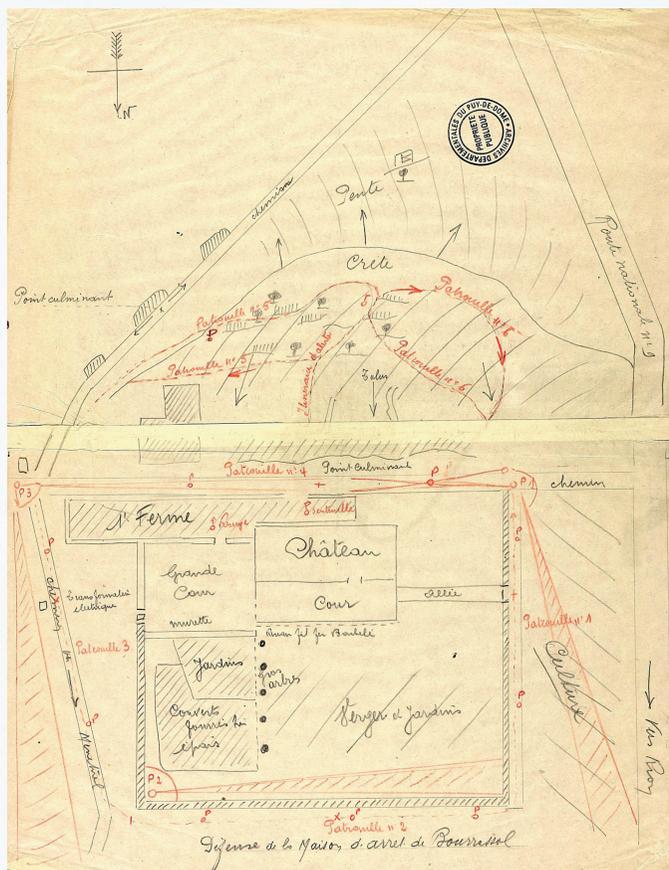
# LE CHÂTEAU DE BOURRASSOL

Les cinq accusés sont acheminés au château de Bourrassol entre novembre 1940 et avril 1941, dans l'attente de leur procès à venir.

Le choix de Bourrassol obéit d'abord à une logique géographique et pratique. Situé à quelques kilomètres de Riom où doit se tenir le procès, l'emplacement est idéal. Le château se prête à des travaux de rénovation afin de renforcer la sécurité du bâtiment et assurer une détention sous haute surveillance.



Château de Bourrassol, vue générale de la façade Est (Photographie Franck Genestoux © Ministère de la Culture).

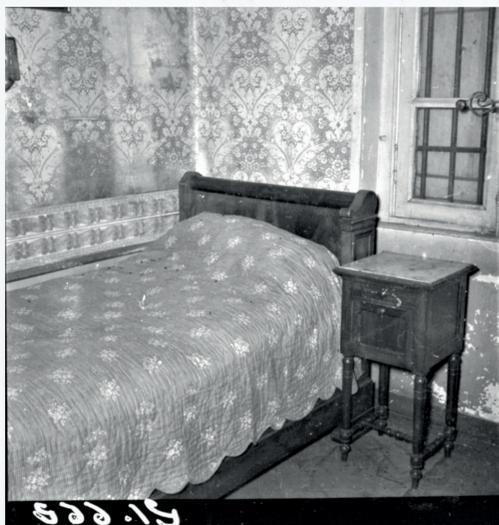


## UNE DÉTENTION SURVEILLÉE

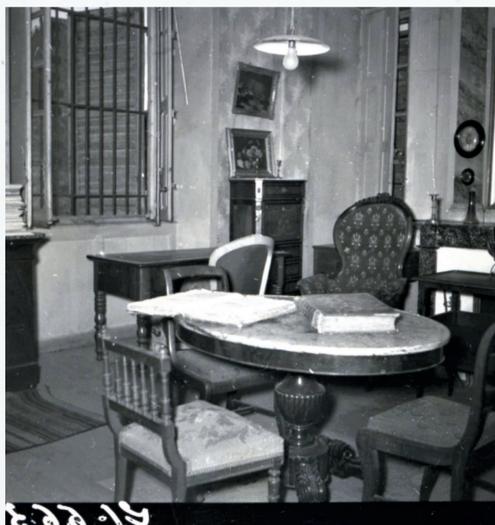
La surveillance de l'extérieur du château, sous responsabilité militaire, est assurée par sept à huit gardes mobiles. Ces effectifs doublent à partir de septembre 1942, huit hommes supplémentaires renforcent la surveillance extérieure, tandis que quatre gardiens du Ministère de la Justice veillent à la sécurité intérieure.

Plan de la défense de la maison d'arrêt de Bourrassol, 1942 (Arch. Dép. 63, Fonds du Cabinet du préfet régional : 901 W 171).

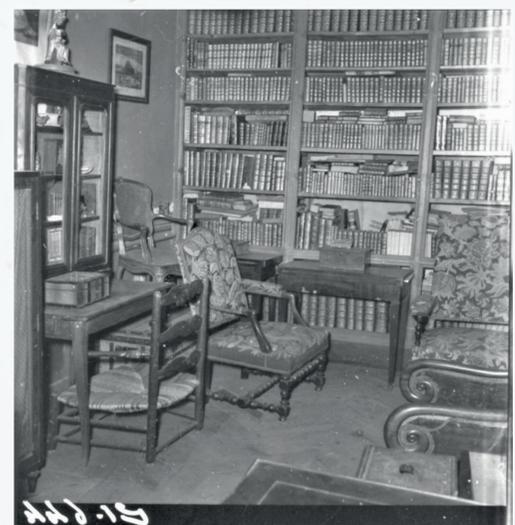
Ces mesures sont justifiées par des craintes de deux ordres : une tentative d'évasion commanditée par les réseaux de résistance gaullistes, ou bien encore une expédition punitive contre les prisonniers sur le modèle de celle qui mena à l'assassinat de l'ancien ministre Marx Dormoy en juillet 1941.



Cellule d'Édouard Daladier au château de Bourrassol (Arch. Mun. Riom : 6S 72/ 2).



Cellule de Guy La Chambre au château de Bourrassol (Arch. Mun. Riom : 6S 72/ 2).



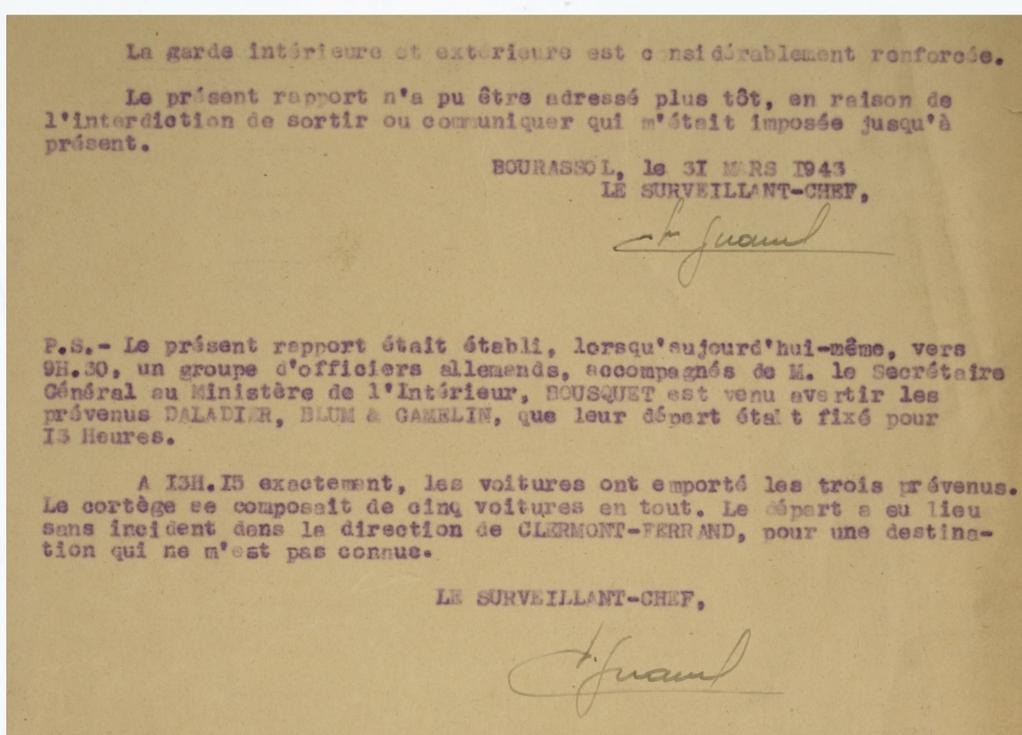
Bibliothèque de la cellule de Léon Blum au château de Bourrassol (Arch. Mun. Riom : 6S 72/ 3).

# LE RÉGIME DE DÉTENTION

## LES CONDITIONS DE VIE DES PRISONNIERS D'ÉTAT

**D**urant toute la durée de leur détention, des rapports journaliers transcrivent les activités quotidiennes des cinq accusés.

Les visites auprès des détenus sont scrupuleusement renseignées dans des registres de visiteurs. On y retrouve les familles, épouses et enfants — qui disposent le plus souvent de permis de visite permanents leur permettant de passer quelques heures hors la surveillance d'un gardien — les avocats, et enfin les visites amicales que les autorités ont toute liberté de restreindre.

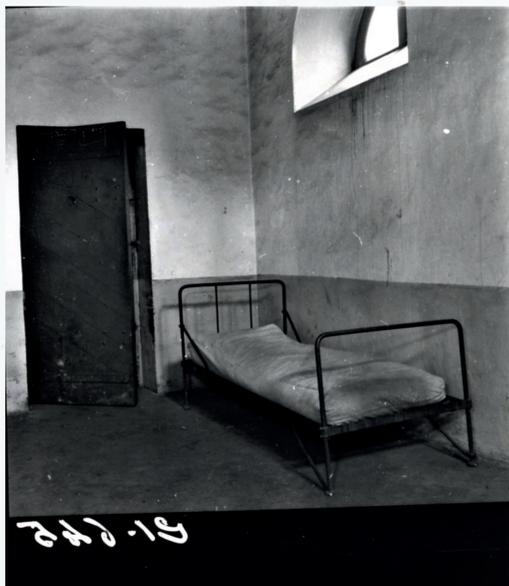


Malgré la détention, les prisonniers s'efforcent de garder un lien avec l'extérieur. Ainsi de Léon Blum qui, par l'entremise de sa fille Renée ou de sa compagne Jeanne Reichenback, fait passer clandestinement des lettres et des notes recopiées.

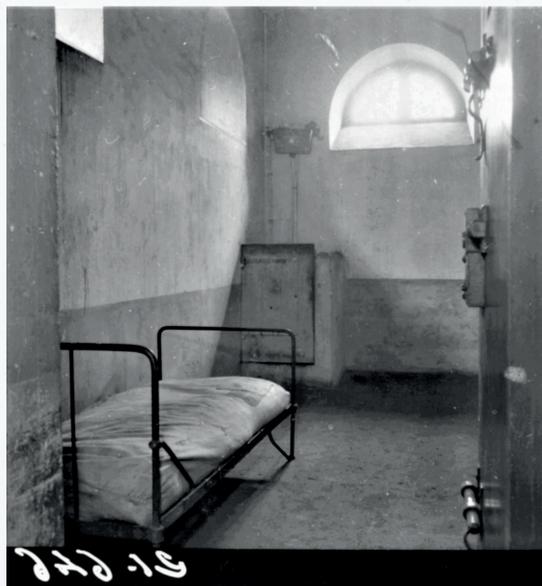
Rapport de transfert du château de Bourassol à la maison d'arrêt de Riom par le surveillant-chef au directeur de la Circonscription Pénitentiaire de Riom (Arch. Dép. 63 : 594 W 3).

## LES DÉPLACEMENTS À LA MAISON D'ARRÊT

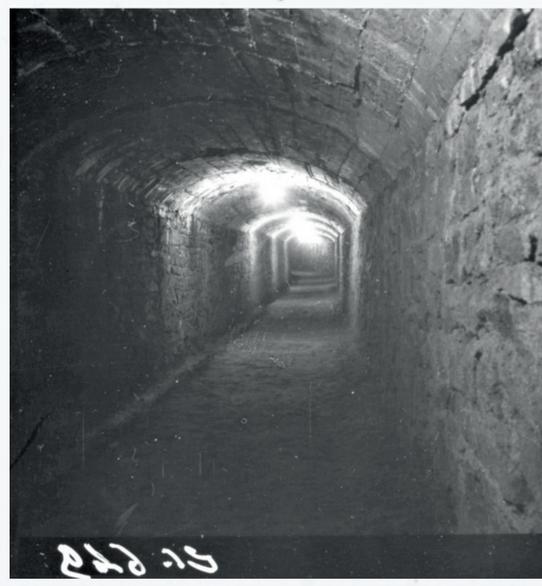
Les jours d'audience, les détenus sont incarcérés à la maison d'arrêt de Riom. Transportés de Bourassol en voiture sous haute surveillance, ils occupent des cellules aménagées en hâte et empruntent le souterrain qui relie la maison d'arrêt au Palais de justice. L'audience finie, ils regagnent Bourassol.



Cellule aménagée à la maison d'arrêt (Arch. Mun. Riom : 6S 72/ 2).



Cellule aménagée à la maison d'arrêt (Arch. Mun. Riom : 6S 72/ 2).



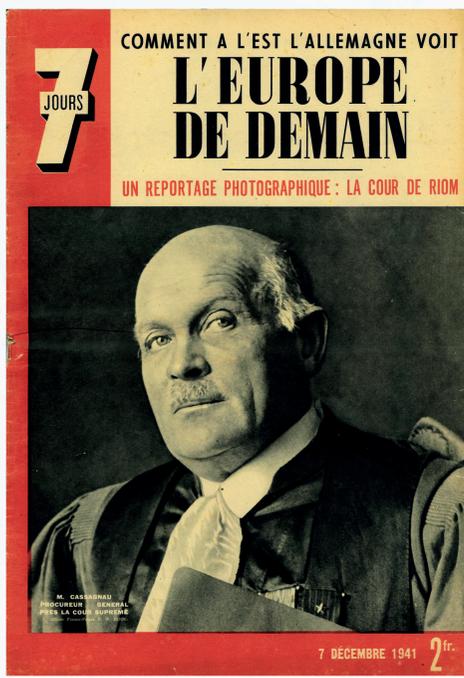
Souterrain reliant la maison d'arrêt au Palais de justice (Arch. Mun. Riom : 6S 72/ 3).

# LE PROCÈS DE RIOM

Le pays est encore sonné par la déroute de juin 1940 que le 30 juillet, le maréchal Pétain crée une Cour suprême de justice chargée de poursuivre « *les ministres, les anciens ministres ou leurs subordonnés immédiats civils ou militaires* » coupables d'avoir « *trahi les devoirs de leurs charges* ».

Un Conseil de justice politique, organe consultatif visant à informer le chef de l'État, est créé le 11 août 1941. Le nouveau régime a désormais les coudées franches pour juger ceux que Pétain lui-même désigne comme « *les responsables de notre désastre* ».

## UN PROCÈS SYMBOLIQUE SOUS HAUTE SÉCURITÉ



Le procès de Riom s'ouvre le 19 février 1942, dans la salle des assises du Palais de justice, sous la présidence de Pierre Caous. L'accusation est soutenue par le Procureur Général Gustave Cassagnau.

Par crainte de troubles publics et pour parer à toute tentative d'évasion des prévenus, les mesures de sécurité sont drastiques.

Les jours d'audience, soixante-quinze gendarmes et sept inspecteurs sont déployés aux abords du palais. Vingt-huit gardes et dix inspecteurs sont postés à l'intérieur du bâtiment. Enfin, une cinquantaine de policiers ou gendarmes contrôlent l'accès à la ville de Riom, la gare et les autobus. Au total, près de deux cent soixante-dix hommes quadrillent Riom et ses voies de communication.

Portrait du Procureur Général Gustave Cassagnau, 7 jours, décembre 1941 (Arch. Mun. Riom : 6S 73 /2).

MESURES PREPARATOIRES AU SERVICE D'ORDRE

-----oo0oo-----

Elles consistent en la recherche des indésirables étrangers ou français, juifs en particulier.

Déjà, les services de Police de RIOM, ont établi des listes d'individus ou de familles qui par leur attitude générale leurs agissements, ou leurs confessions, leur oisiveté sont incontestablement en surnombre dans les économies des villes de Riom et Châtel-Guyon.

Ces listes visent actuellement environ 130 individus, répartis comme suit :

RIOM ..... 80  
CHATEL-GUYON..... 50

Des arrêtés préfectoraux sont pris, leur enjoignant d'avoir à quitter ces villes avant le 10 Février 1942, dernier délai.

Les étrangers seront dirigés sur Chateauneuf les Bains.

Les Français auront le choix entre Chateauneuf, St Nectaire, La Bourboule et le Mont Dore.

D'autres listes seront établies le cas échéant.

Depuis plus de quinze jours, des opérations d'épuration ont commencé à RIOM : Les hôtels et les garnis sont constamment surveillés. Les arrivés et les départs des trains sont contrôlés.

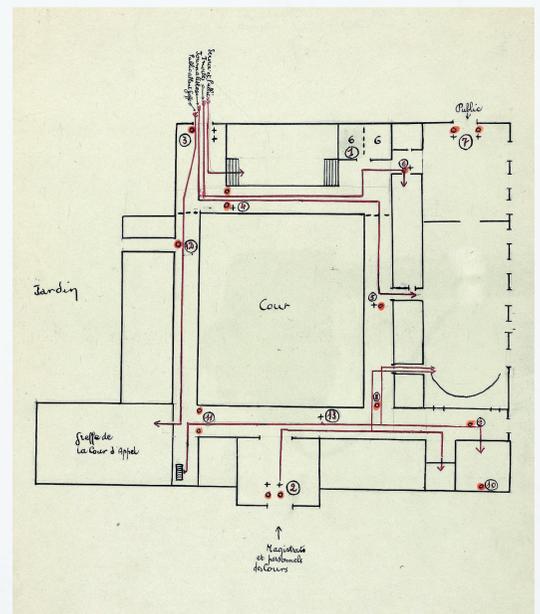
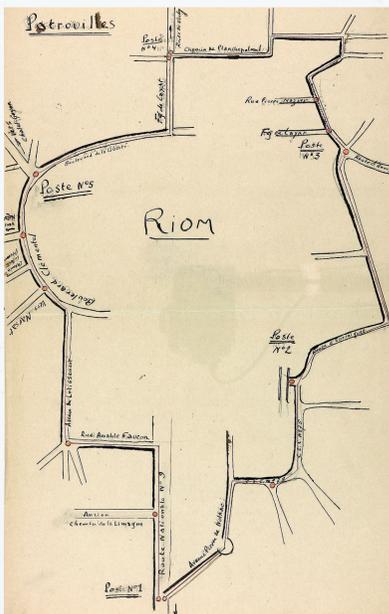
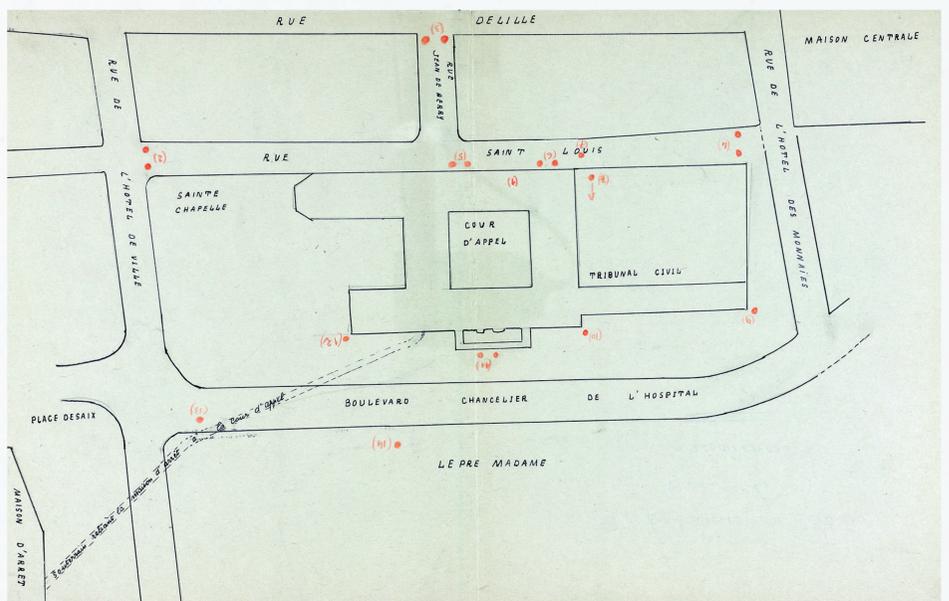
En accord avec la Gendarmerie de RIOM, deux rafles vont être organisées à RIOM et une rafle à Châtel-Guyon. Ces rafles auront lieu sur la voie publique et mettront en mouvement environ 30 Hommes.

A RIOM, la première rafle aura lieu le Samedi 7 Février 1942, la deuxième rafle, le lundi 18 Février 1942.

A Châtel-Guyon, la rafle aura lieu le Samedi 16 Février 1942.

Quoiqu'il en soit, toutes ces mesures seront renforcées à partir du 10 Février 1942, car ce jour la sûreté locale doit être complétée par un Commissaire et 6 Inspecteurs détachés à RIOM.

Rapport sur les mesures préparatoires au service d'ordre, 1942 (Arch. Dép. 63, Fonds de l'Intendance de police de Clermont-Ferrand : 900 W 56).



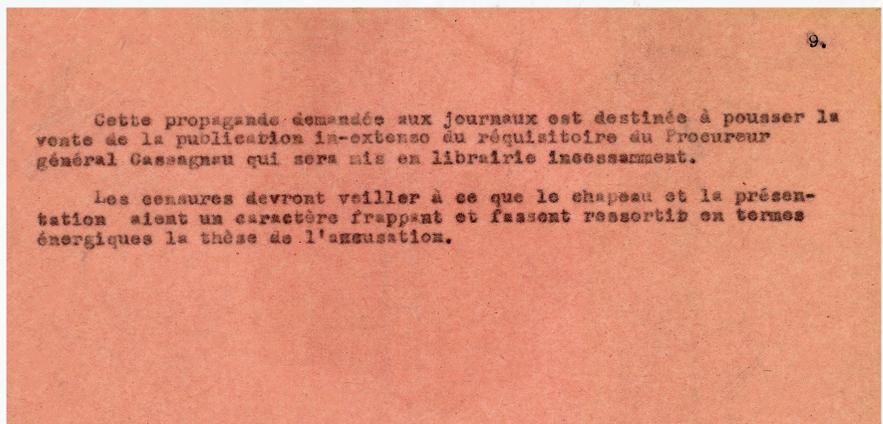
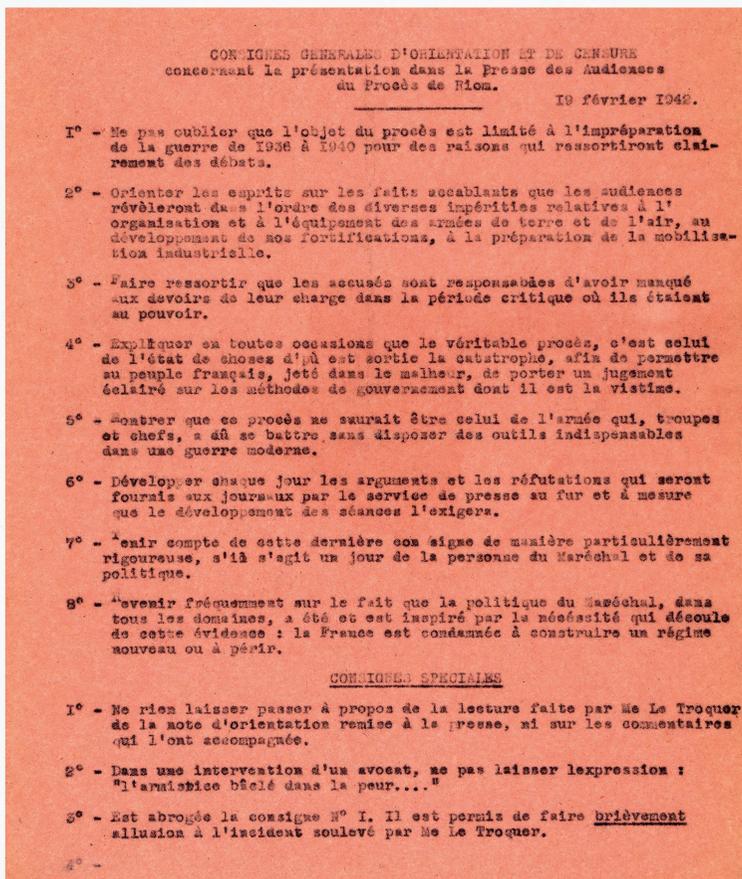
Plans d'emplacement des patrouilles et des postes de gardes aux abords du palais et extérieur du palais pendant les audiences, 1942 (Arch. Dép. 63, Fonds de l'Intendance de police de Clermont-Ferrand : 900 W 56).

# UNE COUVERTURE MÉDIATIQUE SOUS SURVEILLANCE

## UNE CENSURE POLITIQUE...

L'État français entend mener un procès exemplaire. Celui-ci bénéficie ainsi d'une large couverture médiatique en France et à l'international.

Dans le même temps, le régime se fait fort de minimiser l'impact que pourrait avoir la parole des inculpés. Des consignes sont donc données avant chaque audience pour censurer les débats et la ligne de défense des prévenus. La consigne n°28 du 27 février 1942 résume bien l'esprit du procès : « d'une manière générale, pour résumer les consignes précédentes, couper tout ce qui met en cause la gestion du Maréchal. »

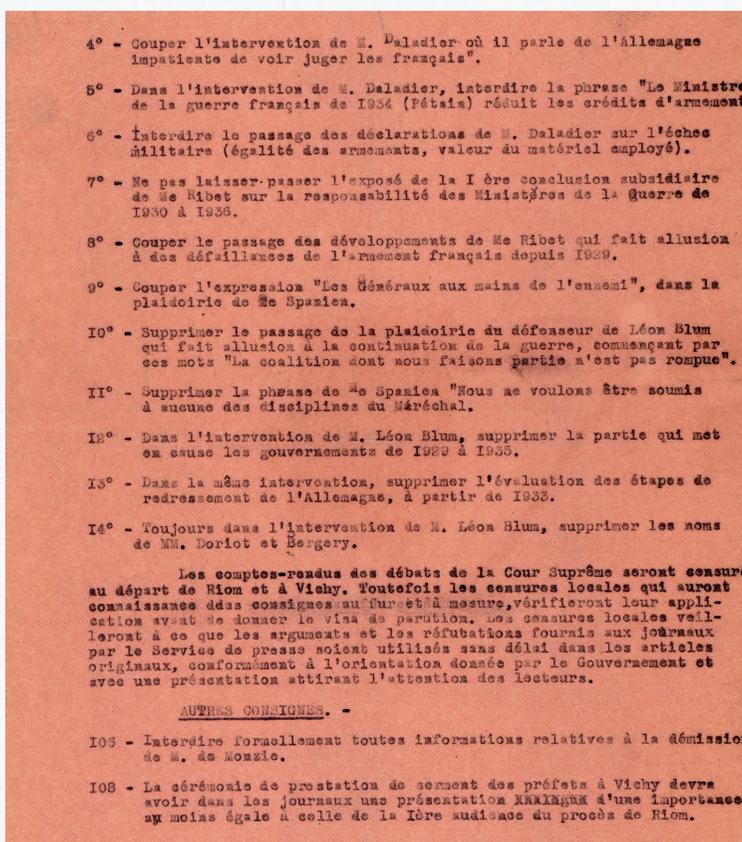


Consignes générales d'orientation et de censure concernant la présentation dans la presse des audiences, 19 février 1942 (Arch. Dép. 63, Fonds Bardoux : 142 J 218).

## ... DIFFICILE À APPLIQUER

Pour les journalistes la consigne est claire : seuls les textes portant le visa de la censure pourront être télégraphiés ou transmis par voie téléphonique. Quant aux cartes de presse, elles sont délivrées et signées par Caous, le président de la Cour. À la demande de ce dernier, les photographes, caricaturistes et cinéastes ne sont pas admis dans l'enceinte du Palais de justice.

Toutefois, il est difficile d'imposer de telles mesures aux journalistes étrangers, en particulier allemands et italiens. De plus, le régime minimise les fuites émanant des avocats des prévenus lors de leurs visites à Bourrassol. Celles-ci permettront à la presse clandestine et à la BBC de divulguer notamment la sténographie des débats, la défense de Léon Blum ou encore consignes données à la presse...



# UN PROCÈS SANS FIN

L'affaire que les magistrats doivent instruire puis juger ne comporte pas moins de 30 000 références et plus de 100 000 feuilles dont le poids dépasse la tonne. Les audiences doivent se succéder au rythme de quatre par semaine et plus de quatre cents témoins sont cités. Le procès est amené à durer au moins jusqu'à l'été.

Dans ces conditions, le réquisitoire ne pourra être lu à l'audience comme c'est le cas habituellement devant les juridictions.

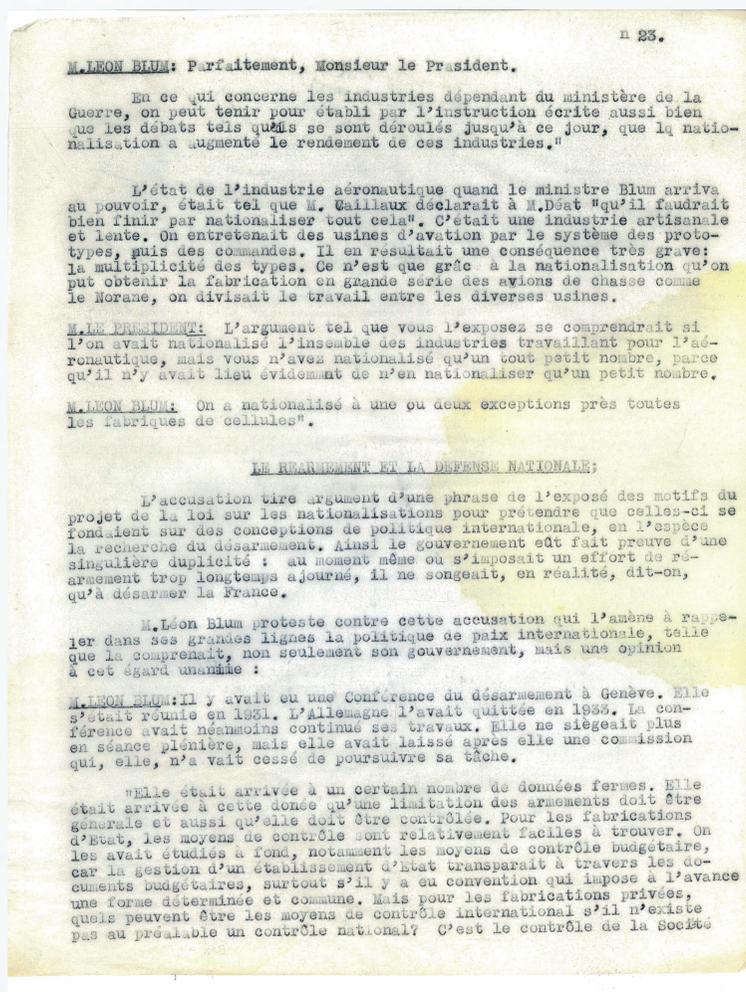
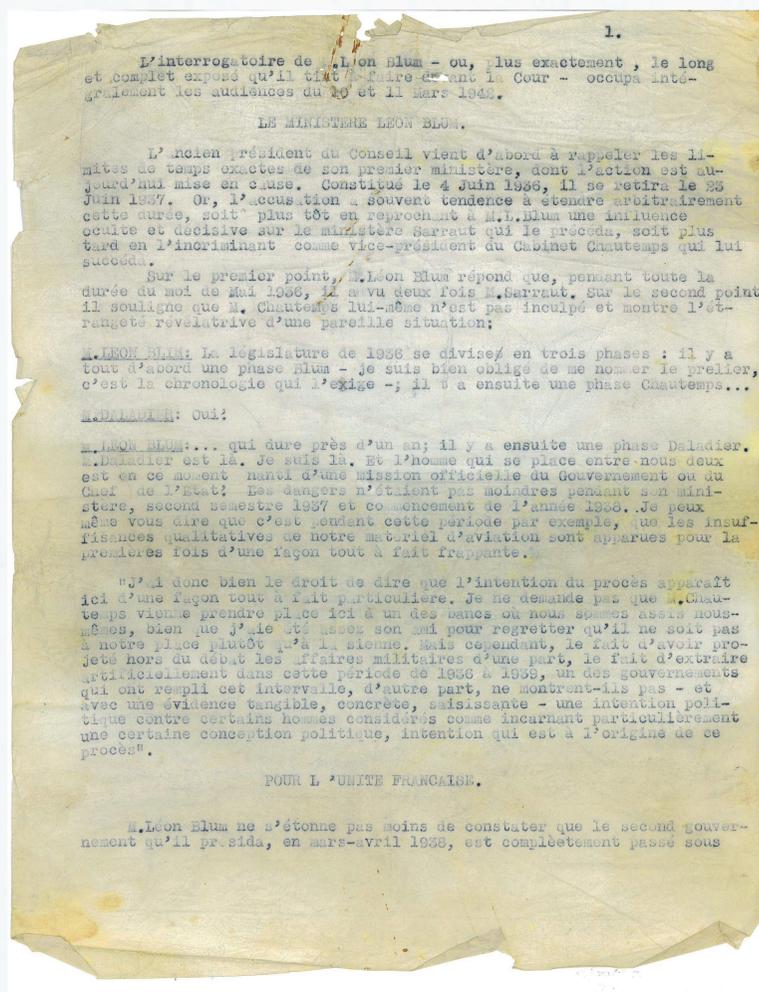
Enfin, le flou juridique est total : les accusés étant déjà condamnés par le chef de l'État, le président doit préciser, au début du procès, que la Cour de justice les considère comme de simples prévenus. Les magistrats laissent donc les inculpés s'exprimer largement...

## UN RETOURNEMENT DE SITUATION INATTENDU AU DÉTRIMENT DU RÉGIME DE VICHY

Si Maurice Gamelin préfère garder le silence pour ne pas « risquer de prononcer des noms, français ou étrangers, que l'intérêt supérieur du pays doit faire écarter des débats » et si Guy La Chambre et Robert Jacomet s'en tiennent simplement au dossier, Léon Blum et Édouard Daladier ne tardent pas à transformer la barre en tribune parlementaire. Ils contestent la légalité de la cour, démontent les arguments de l'accusation chiffres à l'appui.

Surtout, ils pointent les responsabilités de Pétain dans l'impréparation militaire du pays en rappelant que ce dernier, Ministre de la Guerre en 1934, a réduit les crédits militaires à un moment où Hitler affichait déjà ses ambitions.

Le procès prend donc une tournure inattendu. Quant à la position du régime, elle devient toujours plus difficile à tenir à mesure que la presse nationale et internationale, officielle et clandestine, se fait l'écho de débats dont tout ou presque finit par filtrer.



Débats du procès, compte rendu dactylographié et diffusé clandestinement par les avocats et la compagnie de Léon Blum (Arch. Mun. Riom, 10-11 mars 1942, p. 1 et 23 - 6S 42)

# LA SUSPENSION DÉFINITIVE DU PROCÈS

## Le procès de Riom est suspendu

Le gouvernement ordonne un complément d'information "à l'effet de rechercher et de juger toutes les responsabilités quelles qu'elles soient"

Vichy, 14 avril. — Le « Journal Officiel » de ce matin publie la loi numéro 484 du 11 avril 1942, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1940 relative à l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour suprême de justice.

« Rapport au Maréchal de France, chef de l'Etat français, Vichy, le 11 avril 1942.

Monsieur le Maréchal, La Cour suprême de justice a été convoquée, par décret du 1<sup>er</sup> août 1940, à l'effet de rechercher et de juger notamment certaines catégories de personnes ayant commis des crimes ou délits, ou trahi les devoirs de leur charge, dans les actes qui ont concouru au passage de l'état de paix à l'état de guerre avant le 4 septembre 1939.

L'arrêt de mise en jugement rendu le 23 octobre 1941 par la Cour a constaté qu'il y avait, contre les accusés des présomptions suffisantes d'avoir trahi les devoirs de leur charge dans les actes visés par l'article premier du décret du 1<sup>er</sup> août 1940.

Dans ce même arrêt, la Cour a déclaré qu'aucun des chefs d'accusation retenus par elle n'avait traités aux relations diplomatiques de la France, ni à la conduite des opérations militaires.

Par les attendus de l'arrêt de mise en jugement, qui ne retiennent, en bref, contre les accusés, que d'avoir compromis par impéritie la défense nationale, la Cour a limité sa connaissance à l'examen des faits qui constituaient en eux-mêmes, de par leur matérialité, des fautes plus facilement contrôlables dans les circonstances présentes.

Elle a, en conséquence, ordonné la mise en jugement des six personnes qui, au regard du dossier soumis aux investigations de la Cour, avaient à répondre de leurs actes devant le pays, encore que beaucoup d'autres puissent porter leur part de responsabilité dans les événements qui nous ont conduits à la guerre d'abord, au désastre ensuite.

Les responsabilités encourues du fait des insuffisances de notre défense nationale et des fautes politiques et militaires qui ont conduit à la guerre et à la défaite sont indivisibles parce qu'elles ont concouru au même désastre.

Pour que la pleine lumière soit faite sur l'impéritie reprochée aux accusés, il faut donc qu'elle soit faite sur ceux de leurs actes politiques ou militaires qui auraient constitué un manquement criminel au devoir de leur charge. Ainsi que vous l'avez écrit vous-même dans votre message du 16 octobre 1941 :

« Un pays qui s'est senti trahi a droit à la vérité, à toute la vérité. Il est donc nécessaire que pour rendre l'arrêt qui suit, la Cour, et amènera le calme dans les esprits, la Cour procède à un supplément d'information sur toutes les responsabilités encourues par les personnes visées à l'article premier de la loi du 24 juillet 1940 dans les actes qui ont concouru au passage de l'état de paix à l'état de guerre. »

(Lire la suite en deuxième page)

## La suspension du procès de Riom

(Suite de la première page)

Cette recherche de la vérité complète mettra, enfin en terme "non compromettant sur le plan amplifiant ou déformant les allégations des accusés, l'effet de diviser à nouveau notre opinion publique et vont, par leur déchaînement, jusqu'à menacer notre sécurité extérieure en compromettant nos relations internationales.

En conséquence, la Cour, investie de tous les pouvoirs nécessaires, reprendra et étendra son information. Cette mesure que nous vous proposons ne comporte aucune réserve à l'égard de la Cour, des grands magistrats qui la composent et de son Parquet. Personne ne met en doute leur haute impartialité, leur compétence et leur sentiment du devoir auxquels il est nécessaire et juste de rendre hommage.

La situation des accusés restera fixée par la décision que vous avez prise en application de l'article constitutionnel numéro 7.

C'est dans cet esprit que nous vous prions de vouloir bien signer le projet de loi dont la teneur suit.

L'Amiral de la Flotte, ministre, vice-président du Conseil : Amiral DARLAN. Le Garde des Sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la Justice : Joseph BARTHELEMY.

**LA DECISION DU CHEF DE L'ETAT NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS.**

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU, DECIDONS :**

Article 1<sup>er</sup>. — LES DEBATS ACTUELLEMENT EN COURS DEVANT LA COUR SUPREME DE JUSTICE INSTITUTE PAR L'ACTE CONSTITUTIONNEL N° 5, EN DATE DU 20 JUILLET 1940, SONT SUSPENDUS A COMPTER DE LA PUBLICATION DU PRESENT DECRET AU « JOURNAL OFFICIEL ».

Article 2. — LA COUR COM-

PIETERA SON INFORMATION, A L'EFFET DE RECHERCHER ET DE JUGER TOUTES LES RESPONSABILITES. QUELLES QUELLES SOIENT, ENCORES PAR LES PERSONNES VISEES A L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA LOI DU 20 JUILLET 1940, DANS LES ACTES QUI ONT CONCOURU AU PASSAGE DE L'ETAT DE PAIX A L'ETAT DE GUERRE AVANT LE 4 SEPTEMBRE 1939 ET DANS CEUX QUI, CONNUS AVANT OU APRES CETTE DATE, ONT AGGRAVE LES CONSEQUENCES DE LA SITUATION AINSI CREEE.

Article 3. — L'ARTICLE 38 (ALINEA 1<sup>er</sup>) DE LA LOI DU 21 JUILLET 1931 N'EST PAS APPLICABLE AUX PROCES SOUMIS A LA COUR SUPREME.

Article 4. — LE PRESENT DECRET SERA PUBLIE AU « JOURNAL OFFICIEL » ET EXECUTE COMME LOI DE L'ETAT.

Fait à Vichy, le 11 avril 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'Amiral de la Flotte, ministre, vice-président du Conseil : François DARLAN.

Le Garde des Sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la Justice : Joseph BARTHELEMY.

**L'impression à Riom**

Riom, 14 avril. — La nouvelle de la suspension du procès a été connue à Riom vers 10 heures dans la matinée.

Convoqués à l'audience par les soins du greffe de la Cour suprême, plusieurs témoins s'étaient rendus à Riom aujourd'hui, notamment le général Jeannel, commandant actuellement la 12<sup>e</sup> division militaire à Limoges, et le général Garchery.

Quelques journalistes, dans les couloirs presque déserts, commentaient la nouvelle qui n'a causé, à vrai dire, qu'une surprise mitigée dans les milieux bien informés et s'entretenaient avec les chefs du discret service d'ordre maintenu au palais de justice et aux portes de la ville. (Havas-O.F.I.).

En Allemagne, Hitler s'irrite de la tournure que prend le procès de Riom. Il le fait clairement savoir lors d'un discours solennel tenu le 15 mars 1942, à l'occasion de la Journée de commémoration des héros à Berlin.

À Vichy, les dirigeants cherchent à sauver les apparences. Ce qui devait être le procès des hauts dignitaires de la République se transforme en accusation contre le nouveau régime. Plongé dans l'embarras, Pétain profite de la suspension temporaire des audiences, le 14 avril, pour renvoyer le procès sine die par simple décret.

## APRÈS LA SUSPENSION

La Cour poursuit ses travaux pendant un certain temps. Elle achève en particulier l'instruction du dossier Jacomet jusqu'au moment où le gouvernement prononce la clôture de la session.

Lorsque le procès est définitivement interrompu le 21 mai 1943, les priorités ont changé. La tournure de la guerre sur le front de l'Est et en Afrique du Nord, et les actions menées par la Résistance, relèguent le procès de Riom au second plan.

## QUE DEVIENNENT LES ACCUSÉS ?

Ils restent internés à Bourrassol jusqu'au 9 février 1943 et la décision de la Cour de mettre en liberté de Guy La Chambre et de Jacomet. Le gouvernement s'oppose à l'exécution de cette décision, et ils sont finalement transférés au Centre d'internement administratif d'Evau-les-Bains, dans la Creuse. Ils sont libérés le 18 juin 1944 par les forces de la Résistance.

La Montagne, 15 avril 1942 (Arch. Dép. 63 : 2 PER 1039).

Le 31 mars 1943, c'est au tour de Léon Blum, Édouard Daladier et Maurice Gamelin de passer aux mains des Allemands qui occupent l'ex-zone « libre » depuis le 11 novembre 1942. Emmenés à l'aérodrome d'Aulnat, ils sont déportés en Allemagne, près de Buchenwald, puis dans le Tyrol. Ils sont libérés deux ans plus tard, au début du mois de mai 1945.

## LE PROCÈS DU MARÉCHAL PÉTAÏN

Ironie de l'histoire, Léon Blum est l'un des témoins à charge lors du procès du maréchal Pétain, qui débute le 23 juillet 1945 au Palais de justice de Paris. Pour la première fois, les deux hommes se retrouvent face-à-face.

Léon Blum refuse toute indulgence au Maréchal qui joue sur sa vieillesse, son passé glorieux et sa perte de mémoire. Il refuse de pardonner la trahison de l'armistice et n'hésite pas à accuser le Maréchal d'avoir trompé les Français qui croyaient en lui. Sa déclaration marque les jurés et les esprits.

Jugé pour haute trahison par la Haute Cour de Justice, Philippe Pétain, par arrêt du 15 août 1945, est condamné à mort ; peine finalement commuée en rétention à perpétuité.



Léon Blum au procès du Maréchal Pétain, 27 juillet 1945 (Arch. Mun. Riom, 51S n.c. Fonds BILL alias Marcel Billaud, photographie New York Times).